

ESPACES PUBLICS

Etablissement de la Taxe communale sur l'électricité

Approbation de la perception par le SIPPEREC au lieu et place de la Commune

EXPOSE DES MOTIFS**1) Rappel**

La création de la Taxe Communale sur l'Electricité au profit des communes résulte de la loi n°84-1209 du 29 décembre 1984 et du décret n°86-143 du 27 janvier 1986 ; son régime est codifié aux articles L.2333-2 à L.2333-5 et R.2333-5 à R.2333-9 du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, le taux de cette taxe peut être fixé au maximum à 8% pour une commune. Son assiette de calcul est basée sur les consommations livrées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA. Ce taux s'applique à 80 % du montant hors taxes de la facture pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA et à 30 % au-delà, ce qui conduit à un taux net maximum de 6,4 % ou de 2,4 % sur les factures d'électricité selon la puissance.

La collecte et le reversement de cette taxe aux communes étaient effectuées, jusqu'au 1^{er} juillet 2004, par EDF. Depuis l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité le 1^{er} juillet 2004, les nouveaux fournisseurs (Powéo, Direct Energie, Gaz de France, EDF Branche commerce,..) sont dans l'obligation de verser la taxe sur l'électricité. Il y a donc un risque d'effritement de cet apport financier pour les communes si certains opérateurs tardent ou oublient de verser ces sommes.

Il est par ailleurs prévu (article R.2333-8 du CGCT) que des frais de collecte, d'un taux maximum de 2% du montant de la taxe, soient prélevés sur cette taxe par le gestionnaire du réseau ou les différents fournisseurs.

Actuellement, à la suite d'un accord datant de 1995 avec EDF, l'entreprise applique un taux de frais de collecte de 1% sur les tarifs historiques basse tension. Pour tous les contrats qui sortent du tarif historique, un taux de 2% est appliqué par les autres fournisseurs et par EDF Branche Commerce.

L'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que la Taxe communale sur l'électricité peut être perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique, à savoir sur le territoire de la Commune, le SIPPEREC. Dans ce cas, si le taux de taxe appliqué est homogène sur l'ensemble du territoire du syndicat, les frais de collecte ne s'appliquent plus au gestionnaire.

Dorénavant, le taux de taxe de 8 % est homogène pour les 80 communes adhérentes à la compétence « Electricité » du SIPPEREC au titre de l'intégralité de leur territoire.

Il est donc intéressant que le Syndicat puisse rapidement organiser la collecte pour le compte des communes afin de limiter les frais de gestion. Une partie de ce montant pourrait dans ce cas couvrir les frais consacrés par le Syndicat au contrôle et au reversement de la taxe, l'autre partie étant directement reversée au budget communal.

Par délibération du 29 mars 2007, le Comité syndical du SIPPAREC, a décidé que :

- La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8% est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIPPAREC pour l'intégralité de son territoire, serait perçue par le SIPPAREC au lieu et place des communes, après délibérations concordantes de ces dernières,
- Le SIPPAREC conserverait 1% du montant de la taxe communale sur l'électricité perçue au lieu et place de ces communes,
- La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIPPAREC interviendra à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité au lieu et place de la seconde est adoptée.

Au regard de ce qui précède, je vous propose d'approuver la perception de la Taxe communale sur l'électricité, par le SIPPAREC au lieu et place de la Commune.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ESPACES PUBLICS

Etablissement de la Taxe communale sur l'électricité

Approbation de la perception par le SIPPAREC au lieu et place de la Commune

LE CONSEIL

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-24, et L.2333-2 et suivants,

vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée depuis,

vu la loi de finances rectificative pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003,

vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

vu le contrat de concession passé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment, à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession,

vu la délibération n° 2000-03-14 du SIPPAREC en date du 29 mars 2007 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du SIPPAREC et aux modalités de perception par le SIPPAREC de cette taxe au lieu et place de ses communes adhérentes,

considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5212-24 susvisé du code général des collectivités territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de ces communes,

considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

considérant que selon l'article R.2333-8 du Code général des collectivités territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2 % du produit de la taxe reversée,

considérant toutefois que lorsque le taux de la taxe est uniforme sur le territoire du syndicat, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvrent sans frais,

considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au SIPPAREC, comprennent un terme T égal au « produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième »,

considérant que 80 communes sont adhérentes à la compétence « électricité » du SIPPAREC au titre de l'intégralité de leur territoire,

considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,

considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs,

considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8% est aujourd'hui uniforme pour les 80 communes adhérentes à la compétence « électricité » du SIPPAREC au titre de l'intégralité de leur territoire,

considérant que, de ce fait, en cas de perception par le SIPPAREC de la taxe communale sur l'électricité au lieu et place de ses communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur,

considérant par ailleurs qu'il conviendrait de prévoir que la perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIPPAREC se fasse par année civile pour rendre cette perception efficace,

considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIPPAREC, il est prévu, conformément à l'article L.5212-24 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, que le Syndicat conserve 1 % du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle au lieu et place des communes,

considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante avec celle du SIPPAREC sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SIPPAREC de cette taxe au lieu et place de la Commune,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8% est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIPPAREC pour l'intégralité de son territoire, est perçue par le SIPPAREC au lieu et place de la Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe communale sur l'électricité est reversé par le SIPPAREC à la commune, le SIPPAREC conservant 1% du montant de cette taxe perçue au lieu et place de la Commune, afin de compenser les frais de gestion et de contrôle.

ARTICLE 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIPPAREC intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la Commune d'autoriser le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité en lieu et place de la seconde est adoptée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 OCTOBRE 2007